

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

-----  
K

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

-----

**Décret n° 2000-185 du 10 août 2000  
portant renouvellement du permis de recherche pour  
les hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis  
« Marine IX »**

*Le Président de la République*

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 27-94 du 4 septembre 1994 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la société nationale Hydro-Congo et Shell Congo B.V. ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 août 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 94-477 du 10 septembre 1994 portant attribution à la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières « Hydro-Congo » d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Marine IX ;

Vu le décret n° 99-51 du 9 avril 1999 portant transfert de l'ensemble des actifs pétroliers et des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par la société Hydro-Congo, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 10 février 2000 ;

En Conseil des ministres ;

**DECRETE :**

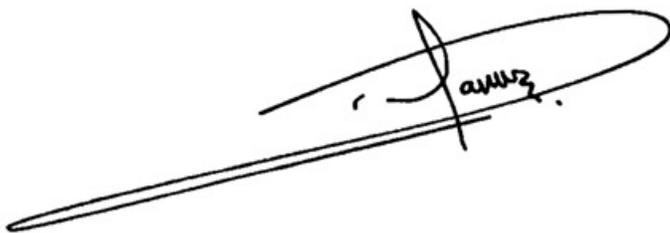
**Article premier.-** Le permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis « Marine IX », est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette deuxième période de validité du permis « Marine IX » porte sur une superficie qui est réputée égale à 841,99 km<sup>2</sup>. Cette superficie est représentée sur la carte jointe en annexe I ; ses coordonnées sont indiquées en annexe II et les rendus sont définies en annexe III.

**Article 2.-** Le programme minimum des travaux comprend le forage d'un puits d'exploration à effectuer avant la fin de la deuxième période de validité du permis « Marine IX ».

**Article 3.-** Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel.

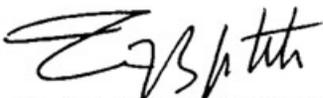
Fait à Brazzaville, le 10 août 2000



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

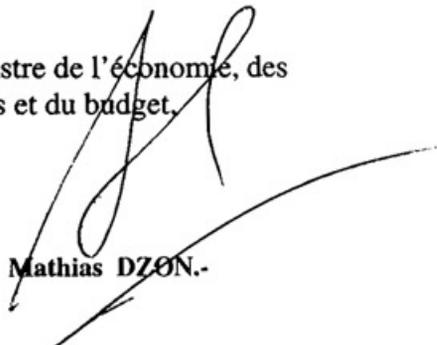
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



**Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



**Mathias DZON.-**